

**Assemblée nationale****109^e séance****ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU MÉDICAMENT**

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n^{os} 3062, 3238)

(...)

Après l'article 28

(...)

Amendement n^o 109 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n^o 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa, justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication de la présente loi doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale.

« La commission régionale détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté. Dans l'attente de la réalisation de celle-ci, le professionnel est inscrit à titre temporaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

« Les conditions de mise en œuvre du présent article et notamment la composition de la commission régionale et de la commission nationale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Amendement n^o 104 présenté par Mme Gallez, rapporteure, MM. Accoyer, Dubernard et Fagniez.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n^o 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour pouvoir s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels justifiant d'au moins trois années d'exercice sous la dénomination de « psychothérapeute », à la date de promulgation de la présente loi, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'une commission régionale composée à parité de titulaires d'un diplôme en médecine et de personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n^o 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. »

Amendement n^o 105 présenté par Mme Gallez, rapporteure, MM. Accoyer, Dubernard et Fagniez.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n^o 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, après les mots : « les conditions de formation », il est inséré le mot : « universitaire ».

(...)